

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

6779/91 (Presse 90)

1497th Council meeting

- Environment -

Luxembourg, 13 and 14 June 1991

President: Mr Alex BODRY,
Minister for the Environment
of the Grand Duchy of Luxembourg

13/14.VI.1991

ery/PB/lr

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium

Mrs Miet SMET State Secretary for the Environment

Denmark

Mr Pir Stig MØLLER Minister for the Environment

Mr Leo BJØRNESKOV State Secretary for the Environment

Germany

Mr Klaus TOEPFER Federal Minister for the Environment,
Nature Conservation and Reactor Safety

Mr Clemens STROETMANN State Secretary, Federal Ministry of
the Environment, Nature Conservation
and Reactor Safety

Greece

Mr Vassilis KORKOLOPOULOS Secretary-General for the Environment

Spain

Mr Vincente ALBERO State Secretary, Ministry of the
Environment

France

Mr Brice LALONDE Ministre d'Etat with responsibility for
the Environment

Ireland

Mr Padraig FLYNN Minister for the Environment

Italy

Mr Enrico PIETROMARCHI Deputy Permanent Representative

ery/PB/kr

- fixing the basic price, the guide level and the seasonal adjustments to the basic price and the guide level for sheepmeat for the 1992 marketing year
- amending Regulation (EEC) No 1323/90 as regards the amount of the specific aid for sheep and goat farming from the 1992 marketing year onwards

Pigmeat

- fixing the basic price and the standard quality for pig carcasses for the period 1 July 1991 to 30 June 1992

Agri-monetary measures

- amending Regulation (EEC) No 1678/85 fixing the conversion rates to be applied in agriculture

o

o

o

The Council also adopted a Regulation amending Regulation (EEC) No 426/86 on the common organization of the market in products processed from fruit and vegetables. The main changes were amendments in the Annexes to some of the combined nomenclature code, and certain other technical points.

ery/PB/kr

- amending Regulation (EEC) No 857/84 adopting general rules for the application of the levy referred to in Article 5c of Regulation (EEC) No 804/68 in the milk and milk products sector
- establishing, for the period running from 1 April 1991 to 31 March 1992, the Community reserve for the application of the levy referred to in Article 5c of Regulation (EEC) No 804/68 in the milk and milk products sector
- fixing compensation with regard to the reduction of the reference quantities referred to in Article 5c of Regulation (EEC) No 804/68 and compensation for the definitive discontinuation of milk production
- amending Regulation (EEC) No 1336/86 fixing compensation for the definitive discontinuation of milk production
- amending Regulation (EEC) No 857/84 adopting general rules for the application of the levy referred to in Article 5c of Regulation (EEC) No 804/68 in the milk and milk products sector (SLOM)

Beef and veal

- amending Regulation (EEC) No 805/68 on the common organization of the market in beef and veal
- fixing the guide price and the intervention price for adult bovine animals for the 1991/1992 marketing year

Sheepmeat and goatmeat

- amending Regulation (EEC) No 3013/89 on the common organization of the market in sheepmeat and goatmeat

ery/PB/kr

for baled tobacco, the reference qualities, the production areas and the guaranteed maximum quantities and amending Regulation (EEC) No 1331/90

Seeds

- fixing the amounts of aid for seeds for the 1992/1993 and 1993/1994 marketing years
- amending Regulation (EEC) No 2358/71 on the common organization of the market in seeds

Milk and milk products

- amending Regulation (EEC) No 804/68 on the common organization of the market in milk and milk products
- fixing the target price for milk and the intervention prices for butter, skimmed-milk powder and Grana Padano and Parmigiano Reggiano cheeses for the 1991/1992 milk year
- amending Regulation (EEC) No 1079/77 in respect of the co-responsibility levy on milk and milk products
- fixing the threshold prices for certain milk products for the 1991/1992 milk year
- modifying the buying-in arrangements for butter and skimmed-milk powder laid down in Regulation (EEC) No 777/87

ery/PB/kr

- fixing the amount of aid in respect of silkworms for the 1991/1992 rearing year

Fruit and vegetables

- fixing, for the 1991/1992 marketing year, certain prices and other amounts applicable in the fruit and vegetable sector
- amending Regulations (EEC) Nos 1035/72, 2240/88 and 1121/89 as regards the intervention thresholds mechanism in the fresh fruit and vegetables sector

Wine

- amending Regulation (EEC) No 822/87 on the common organization of the market in wine
- fixing the guide prices for wine for the 1991/1992 wine year
- amending Regulation (EEC) No 358/79 as regards sparkling wines produced in the Community as defined in point 15 of Annex I to Regulation (EEC) No 822/87 and Regulation (EEC) No 4252/88 on the preparation and marketing of liqueur wines produced in the Community

Tobacco

- amending Regulation (EEC) No 727/70 on the common organization of the market in raw tobacco
- fixing, for the 1990 harvest, the norm and intervention prices and the premiums granted to purchasers of leaf tobacco, the derived intervention prices

ery/PB/kr

- fixing the guide price for flax seed for the 1991/1992 marketing year
- fixing the aid for hemp seed for the 1991/1992 marketing year

Protein crops - dried fodder

- amending Regulation (EEC) No 1431/82 laying down special measures for peas, field beans and sweet lupins
- fixing, for the 1991/1992 marketing year, the activating threshold price for aid, the guide price and the minimum price for peas, field beans and sweet lupins
- fixing, for the 1991/1992 marketing year, the monthly increases in the activating threshold price, the guide price and the minimum price for peas and field beans
- fixing the guide price for dried fodder for the 1991/1992 marketing year

Textiles

- fixing the guide price for unginmed cotton for the 1991/1992 marketing year
- fixing the maximum guaranteed quantity of cotton and the minimum price for unginmed cotton for the 1991/1992 marketing year
- fixing the amounts of aid for fibre flax and hemp and the amount withheld to finance measures to promote the use of flax fibre for the 1991/1992 marketing year

ery/PB/kr

- laying down general rules on the marketing of preferential sugar in the Community for the 1989/1990, 1990/1991 and 1991/1992 marketing years

Olive oil - oilseeds

- amending Regulation No 136/66/EEC on the establishment of a common organization of the market in oils and fats
- fixing the production target price, the production aid and the intervention price for olive oil for the 1991/1992 marketing year as well as the maximum guaranteed quantity
- fixing the target prices and intervention prices for rape and sunflower seed for the 1991/1992 marketing year
- fixing the monthly increases in the target price, the intervention price and the intervention buying-in price for rapeseed and sunflower seed for the 1991/1992 marketing year
- amending Regulation (EEC) No 1491/85 laying down special measures in respect of soya beans
- amending Regulation (EEC) No 2194/85 adopting general rules concerning special measures for soya beans
- fixing the guide price for soya beans for the 1991/1992 marketing year
- fixing the minimum price for soya beans for the 1991/1992 marketing year

13/14.VI.91

ery/PB/lr

- fixing the minimum price for potatoes to be paid by the starch manufacturer to the potato producer for the 1991/1992 cereals marketing year
- fixing rice prices for the 1991/1992 marketing year
- fixing the monthly price increases for paddy rice and husked rice for the 1991/1992 marketing year
- fixing the amount of the production aid for certain varieties of rice sown in the 1991/1992 marketing year
- amending Regulation (EEC) No 3659/90 on products subject to the supplementary trade mechanism during the second stage of Portuguese accession

Sugar

- concerning the alignment of the sugar and beet prices applicable in Spain on the common prices
- fixing, for the 1991/1992 marketing year, certain sugar prices and the standard quality of beet
- fixing, for the 1991/1992 marketing year, the derived intervention prices for white sugar, the intervention price for raw sugar, the minimum prices for A and B beet, the threshold prices, the amount of compensation for storage costs and the prices to be applied in Spain and Portugal

MISCELLANEOUS DECISIONS

Common agricultural policy

Following the agreement reached at the agriculture meeting on 21 to 24 May 1991 on farm prices and related measures for the 1991/1992 marketing year (see Press Release 6216/91 Presse 69), the Council adopted the following Regulations which give legal form to the political agreement:

Cereals

- introducing a temporary set-aside scheme for arable land for the 1991/1992 marketing year
- fixing the monthly price increases for cereals, wheat and rye flour and wheat groats and meal for the 1991/1992 marketing year
- fixing the production aid for certain cereals sown in the 1991/1992 marketing year
- fixing the overall amount of the aid granted to small producers under the co-responsibility arrangements in the cereals sector
- fixing the aid for small producers of certain arable crops sown in the 1991/1992 marketing year
- fixing the production aid for certain varieties of high-quality flint maize sown in the 1991/1992 marketing year

13/14.VI.1991
ery/PB/lr

- these measures are supplemented by requirements relating to the evaporation of the fuels used by cars and the durability of the anti-pollution devices with which they are equipped.

The Directive also lays down that before 31 December 1993, the Council, taking into account technical progress, will rule on a further reduction in limit values. The reduced limit values will not apply before 1 January 1996 as far as type-approval is concerned; the reduced values may, however, serve as a basis for tax incentives as from the date of adoption of the new Directive.

MOTOR VEHICLE POLLUTION

After the co-operation procedure with the European Parliament the Council reached a substantive agreement that it would soon be adopting definitively a new Directive, after finalization of the texts, on measures to be taken against air pollution from motor vehicles.

The content of this agreement corresponds essentially to the common position adopted by the Council on 4 March 1991 on that Directive the purpose of which is to consolidate the requirements of the European Community relating to emissions of air pollutants from passenger cars.

Accordingly:

- the following limit values will be applied:

= "type-approval" values:

CO :	2,72 g/km
Hc + Nox:	0,97 g/km
particles (diesel engine)	0,14 g/km

These values will be applied:

= from 1 July 1992 for new types of cars,

= from 31 December 1992 for all new cars.

- these air pollution emission limit values are based on an improved European test procedure including an extra-urban driving sequence.

13/14.VI.1991
ery/PB/lr

ECO-LABEL

The Council held its first policy debate on the proposal for a Regulation on a Community award scheme for an eco-label.

The European Parliament's Opinion on this proposal is still pending.

The purpose of this proposal is to establish a Community eco-label award system to promote the design, production, marketing and use of ecological products, i.e. products which have an overall environmental impact significantly lesser than that of other products in the same category.

Discussions concentrated on the procedures for awarding the label, and the establishment of categories of products and criteria.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to press ahead with its examination of this proposal in the light of the European Parliament's Opinion, in order to reach an agreement as soon as possible.

13/14.VI.1991

ery/PB/lr

ACTION TO PROTECT THE ENVIRONMENT IN THE COASTAL AREAS AND COASTAL WATERS OF THE IRISH SEA, NORTH SEA, BALTIC SEA AND NORTH-EAST ATLANTIC OCEAN (NORSPA)

The Council held a first policy debate on the proposal for a Regulation on action to protect the environment in the Community's northern waters (NORSPA). The Opinion of the European Parliament on this proposal is pending.

Similar action has already been taken in the Mediterranean region through Council Regulation (EEC) No 563/91, adopted on 4 March 1991, on the MEDSPA operation.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to press ahead with its examination of this proposal in the light of the European Parliament's Opinion, in order to reach an agreement as soon as possible.

CREATION OF A FINANCIAL INSTRUMENT FOR THE ENVIRONMENT (LIFE)

The Council took note of progress in the preliminary proceedings concerning the proposal for a Regulation establishing a financial instrument for the environment (LIFE).

The European Parliament's Opinion on this proposal is pending.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to press ahead with its examination of this proposal in the light of the European Parliament's Opinion, in order to reach an agreement as soon as possible.

13/14.VI.1991

ery/PB/lr

Higher values may be permitted in certain duly justified circumstances, provided that the objectives of the Directive are respected.

In order to ensure a general level of protection against pollution for all waters, the Directive provides for the establishment of codes of good agricultural practice on a voluntary basis. These codes will be the subject of programmes of training and information for Community farmers.

In accordance with the "polluter pays" principle, Member States may, in conformity with the Treaty, take such measures as they judge necessary for the purposes of achieving the aims of the Directive, including the setting up of financial instruments to finance or encourage environmentally-friendly methods of manure treatment and use.

In the case of trans-frontier nitrate pollution, the Member States concerned must consult each other in order to determine what measures should be taken.

The Member States must comply with the requirements laid down in the Directive within two years of its notification.

POLLUTION CAUSED BY NITRATES

The Council reached an agreement on the substance of the Directive concerning the protection of fresh, coastal and marine waters against pollution caused by nitrates from diffuse sources (of agricultural origin). The Directive will be finally adopted at a forthcoming Council meeting, after final editing of the text.

In order to reduce and prevent this type of pollution, the Directive establishes standards for the spreading of nitrogen compounds on land and certain land management practices, with a view to:

- (a) reducing nitrate concentrations in affected freshwaters, whether surface or subterranean, to a level which does not impede the legitimate uses of such waters, and preventing nitrate concentrations in other freshwaters from exceeding this level;
- (b) improving the quality of surface, coastal, marine and estuarial waters affected by eutrophization and preventing eutrophization of the remainder of such waters.

The Directive defines the criteria for identifying the waters affected, and the mechanisms for designating vulnerable zones.

Among the measures to be taken in the vulnerable zones, the Directive fixes a limit value of 170 kg of nitrates per hectare for the spreading of manure.

However, a limit value of 210 Kg/N per hectare will be accepted during an initial period of four years.

13/14.VI.1991

ery/PB/lr

A committee consisting of the representatives of the Member States will assist the Commission in applying this Regulation, which may be extended or amended by the Council voting unanimously, on a proposal from the Commission.

13/14.VI.1991

ery/PB/lr

ACTION BY THE COMMUNITY RELATING TO NATURE CONSERVATION (ACNAT)

The Council reached an agreement ⁽¹⁾ on the substance of the proposal for a Regulation on action by the Community relating to nature conservation (ACNAT). The Regulation will finally be adopted at a forthcoming Council meeting after the final editing of the text.

The purpose of this Regulation is to create a specific financial instrument for projects relating to the maintenance or re-establishment of biotopes or habitats of Community importance, and the implementation of measures to conserve or re-establish endangered species.

It should be noted that the 1987 Regulation on action by the Community relating to the environment (ACE) expires on 30 July 1991.

The Community's contribution to the actions implemented in the framework of the ACNAT Regulation, applicable for two years, is to be ECU 50 million (ECU 25 million per year).

The Community's financial support may represent, normally, not more than 50% of the cost of projects and, exceptionally, not more than 75% of the cost of projects concerning biotopes or habitats of species threatened with extinction, habitats in danger of disappearance in the Community, or populations of species threatened with extinction.

(1) In the case of one delegation, this agreement was given subject to the completion of internal procedures.

13/14.VI.1991

ery/PB/lr

PROTECTION OF NATURAL HABITATS

The Council held a wide-ranging debate on the proposal for a Directive on the conservation of natural and semi-natural habitats and of wild fauna and flora.

The purpose of this proposal is to adopt a consistent Community policy on the protection of wildlife, taking as the point of departure existing Community legislation (Directive on Wild Birds) and the relevant international agreements, notably the Berne Convention on the conservation of European wildlife and natural habitats.

Having noted that substantial progress had been made, the Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue its work, concentrating on the two main problems which remain to be resolved, namely: the financing arrangements provided for by the proposal and powers to designate areas to be protected.

13/14.VI.1991

ery/PB/lr

- the trapping methods used in its territory for the species concerned meet internationally humane trapping agreed standards.

The import prohibition will be suspended for one year, expiring on 31 December 1995, if the Commission, assisted by the same Committee, is able to determine before 1 July 1994, as a result of a review undertaken in co-operation with the competent authorities of the countries concerned, that sufficient progress is being made in developing humane methods of trapping in their territory.

Countries exporting or re-exporting to the Community after 1 January 1995 any of the goods referred to in the Regulation, inasmuch as they incorporate pelts of the relevant species, shall certify that such pelts originate in a country which has modified its laws in line with the Regulation, or in respect of which the import ban is suspended.

13/14.VI.1991

ery/PB/lr

IMPORTATION OF CERTAIN FURS

The Council agreed ⁽¹⁾ on a proposal for a Regulation prohibiting the use of leghold traps in the Community and the importation into the Community of pelts and manufactured goods of certain wild animal species from countries which catch them by means of leghold traps or trapping methods which do not meet international humane trapping standards.

This Regulation will be formally adopted at a forthcoming Council meeting after the texts have been finalized.

It provides for a ban on the use of leghold traps ⁽²⁾ in the Community by 1 January 1995.

Furthermore, the importing into the Community of furs of 13 animal species and 22 categories of goods will be prohibited as from 1 January 1995, unless the Commission, assisted by a committee of representatives of the Member States, has determined that, in the country where the pelts originate:

- there are adequate administrative or legislative provisions in force to prohibit the use of the leghold trap in its territory; or

(1) In the case of one delegation, this agreement was given subject to completion of internal consultations.

(2) For the purposes of this Regulation, "leghold trap" means a trap designed to restrain or capture an animal by means of jaws which close tightly upon one or more of the animal's limbs, thereby preventing the limb or limbs from escaping from the trap.

Luxembourg

Mr Alex BODRY

Minister for the Environment

Netherlands

Mr J.G.M. ALDERS

Minister for Housing, Planning and
the Environment

Portugal

Mr Carlos BORREGO

Minister for the Environment and
Natural Resources

Mr José MACARIO CORREIA

State Secretary for the Environment

United Kingdom

Mr David TRIPPIER

Minister of State,
Department of the Environment (Minister
for the Environment and Countryside)

o

o

o

Commission

Mr Carlo RIPA DI MEANA

Member

Bruxelles, le 12 Juin 1991

PREPARATION DU CONSEIL ENVIRONNEMENT DES 13-14 JUIN 1991

Le Conseil Environnement commencera ses travaux le 13 juin à 15H00 et les poursuivra dans la journée du 14 juin. Les sujets suivants seront discutés:

1. IMPORTATION DE FOURRURES

Base juridique : 113 (la Présidence a proposé une double base Art. 113 et Art. 130S)

La présente proposition de règlement vise à interdire, à partir du 1.1.96, les importations dans la Communauté de fourrures provenant d'animaux capturés au moyen de pièges à mâchoires, dispositifs qui ne correspondent pas aux normes internationales admises en matière de piégeage sans cruauté.

La Commission a repris, dans sa proposition modifiée, deux amendements du Parlement européen consistant à avancer d'un an la date de mise en application de l'interdiction d'importation (1.1.95 au lieu de 1.1.96) et à allonger la liste des espèces dont les fourrures tombent sous le coup de règlement.

Un nouvel article a été inséré prévoyant que l'utilisation dans la Communauté du piège à mâchoires sera interdite à partir du 1.1.93.

Des réserves subsistent sur la base juridique, sur la définition du piège à mâchoires et sur les dates d'entrée en vigueur (large consensus sur la date du 1.1.95 mais certains voudraient encore la rapprocher pour l'aligner sur la date d'interdiction interne fixée au 1.1.93).

2. PROTECTION DES HABITATS NATURELS

Base juridique : 130S (unanimité)

Cette proposition de directive vise à mettre en oeuvre une politique coordonnée afin de protéger la flore et la faune sauvage dans la Communauté, axée sur trois objectifs principaux : protéger les habitats importants et la vie sauvage dans ces habitats; renforcer les mesures de lutte contre la destruction ou la perturbation des espèces vivantes et intensifier les travaux de recherche dans ce domaine. La conservation des habitats s'effectuera notamment par le biais d'un réseau écologique dénommé "Natura 2000" qui sera constitué de sites désignés comme zones spéciales de conservation.

./.

En ce qui concerne le point central de la proposition, à savoir la désignation de ces zones spéciales, la Commission a proposé que les Etats membres classent comme telles les zones dont ils estiment qu'elles répondent aux critères établis dans l'une des annexes techniques à la directive. Si les Etats membres n'ont pas désigné de zones dans les délais prévus, la Commission, assistée du Comité institué par la directive, procédera à la sélection des zones restant à classer.

Dans la solution de compromis de la Présidence luxembourgeoise, une souplesse est prévue pour les situations particulières : au-delà d'un certain seuil (lorsque les sites à protéger dans un Etat membre représentent 50% de la superficie totale des sites d'importance communautaire), l'Etat membre serait autorisé à appliquer des critères différents pour la sélection des sites considérés comme d'importance communautaire (cette disposition vise en particulier l'Espagne). En outre, dans des cas exceptionnels où la Commission constaterait une lacune évidente dans une liste nationale, et si le différend persistait après concertation des deux parties, il est prévu que la Commission pourra proposer la désignation de ce site comme zone spéciale de conservation au Conseil qui statuera à la majorité qualifiée.

Les principales réserves qui subsistent sur cette solution de compromis peuvent être résumées comme suit :

- financement : 4 délégations de pays méditerranéens estiment que, compte tenu des charges financières importantes qu'impliquera la mise en oeuvre de la directive, les instruments financiers existants ou prévus (ACNAT et LIFE) dans le secteur de l'environnement seront insuffisants et souhaitent que la Commission prévoie explicitement une aide spécifique, notamment pour les pays dont le territoire abrite un pourcentage élevé de sites qui pourraient être désignés comme prioritaires;
- désignation des zones : en ce qui concerne la prise en compte des situations particulières, certains pays maintiennent leur réserve, estimant que la désignation des zones à protéger relève entièrement de la compétence des Etats membres.
- procédure de comité pour la modification des années.

3. ACTIONS COMMUNAUTAIRES POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE -(ACNAT) (voir IP(90) 353 du 2 mai 1990) (Base juridique : 130S (unanimité))

Le présent règlement a pour objet de développer les interventions de la Communauté au titre du volet "protection des biotopes", financées jusqu'à présent dans le cadre du règlement 2242/87 sur les actions communautaires pour l'environnement (ACE) qui a été renouvelé pour 4 ans en 1987 et arrive à expiration à la fin juillet 1991.

Il est envisagé de financer des projets pour la conservation de biotopes et d'habitats d'importance communautaire et des projets pour la préservation des espèces menacées. De ce point de vue, la présente proposition est intimement liée à la proposition de directive "protection des habitats naturels et semi-naturels".

En ce qui concerne la dotation budgétaire, aucun montant précis ne figure dans la proposition mais la Commission a indiqué, dans la fiche financière communiquée ultérieurement au Conseil, un montant estimé nécessaire de 160 Mécus sur 5 ans, 11 Mécus étant d'ores et déjà inscrits au budget 1991 et les montants annuels futurs devant aller croissant. Le taux de participation de la Communauté à chaque projet sera normalement de 50% et pourrait être porté à 75% dans des cas exceptionnels.

Le règlement a une durée de 5 ans et il est prévu que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider de sa prorogation ou de sa révision éventuelle.

Les points en suspens sont le champ d'application (certains veulent y inclure la protection des sols et la création de nouveaux biotopes), le financement: la Présidence propose 25 Mécus pour 1992, la durée de vie et les conditions de sa prorogation éventuelle, la procédure du comité (une majorité refuse un comité consultatif) et le droit d'initiative de la Commission.

4. POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES

Base juridique : 130S (unanimité)

La présente proposition de directive invite les Etats membres à identifier les zones sensibles à ce type de pollution et à prendre des mesures préventives:

- restriction de l'utilisation de fumier et de certains engrais chimiques riches en nitrates;
- recours à certaines pratiques de gestion des terres;
- fixation de valeurs limites pour la teneur en nitrate des eaux usées.

Les Etats membres devront désigner les zones vulnérables tous les 3 ans et adresser à la Commission un rapport avec des données analytiques et des précisions sur les mesures prises.

Le Conseil "Environnement" a examiné cette proposition à trois reprises sans parvenir à surmonter la divergence de vues fondamentale entre les délégations qui veulent limiter le champ d'application de la directive aux seules eaux de captage destinées à la production d'eau alimentaire (eaux potabilisables) et les délégations qui estiment que tous les types d'eaux (douce et marine, superficielle et souterraine) doivent être couverts. En outre, un certain nombre d'objections subsistent sur l'équilibre à trouver entre mesures préventives et mesures curatives, ainsi qu'entre une obligation de caractère général comme celle du code de bonne conduite agricole et l'obligation spécifique de respecter un taux maximal d'épandage de 170kg/N par hectare pour les engrais d'origine animale (certains Etats membres considèrent que cette valeur limite n'est pas scientifiquement justifiée et qu'elle est discriminatoire pour les éleveurs).

5. SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'ATTRIBUTION DU LABEL ECOLOGIQUE

Base Juridique : Art. 130S (unanimité)
(voir aussi P -95 du 29 novembre 1990)

Cette proposition de règlement a pour objet d'encourager les produits "propres" en attribuant, au niveau communautaire, un label écologique à ceux qui répondent le mieux aux critères de protection de l'environnement. Ce système fonctionnera sur une base volontaire.

Pour l'attribution du label, il sera fait appel à un Jury Indépendant composé des différentes parties intéressées (les milieux industriels, le commerce, les organisations de consommateurs, les écologistes, les syndicats et les médias). Les demandes pourront provenir des autorités comme des particuliers ou groupes d'intérêts, et devront répondre à des critères uniformes valables dans toute la Communauté qui seront adoptés par la Commission, assistée d'un comité consultatif.

Il est prévu que, dans un premier stade, le système communautaire coexistera avec les systèmes nationaux en vigueur. A l'issue d'une période de fonctionnement de 5 ans, la Commission fera un bilan et proposera, le cas échéant, des modifications.

La Commission souhaite pouvoir recourir à l'Agence européenne de l'Environnement, dès que celle-ci fonctionnera, pour l'aider dans le travail technique préparatoire.

6. CREATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT (LIFE) (Base Juridique : 130S (unanimité))

Cette proposition de règlement répond à une initiative du Parlement européen qui, lors de la procédure budgétaire 1991, a proposé la création de cet instrument et a inscrit au budget les crédits correspondants prélevés sur sa marge de manoeuvre (30 Mécus). En application de la déclaration commune Parlement/Conseil/Commission de Juin 1982, la Commission est tenue de proposer, dans le mois suivant la décision du Parlement, la base juridique correspondante, et la décision finale du Conseil doit intervenir au plus tard fin mai. Cette proposition répond également à l'impulsion du Conseil européen de Dublin qui demandait de fixer un cadre cohérent de financement mieux adapté à l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement.

La Commission a fixé pour ce nouvel instrument quatre objectifs généraux:

- contribuer à renforcer l'efficacité des structures destinées à assurer la mise en oeuvre de la politique de l'environnement;
- contribuer à la réduction des différentes formes de pollution;
- contribuer à la protection des zones sensibles et au maintien de biotopes;
- apporter un soutien technique et financier aux pays tiers pour la mise en oeuvre des conventions internationales et la résolution de problèmes communs ou globaux.

La proposition prévoit par ailleurs que les autres Instruments existants ou prévus dont la finalité est la protection de l'environnement (ACE, MEDSPA, NORSPA et ACNAT) pourront à terme être intégrés dans LIFE.

Cette proposition de règlement a pour objet d'encourager les produits "propres" en attribuant, au niveau communautaire, un label écologique à ceux qui répondent le mieux aux critères de protection de l'environnement.

Lors du débat d'orientation qui a eu lieu à la session de mars 1991, les ministres se sont interrogés sur l'utilité d'un nouvel instrument financier et ses liens avec les autres Instruments, sa dotation financière, pour l'instant modeste, et son développement futur et l'ouverture aux pays tiers dont certains contestent l'opportunité.

7. PROTECTION DE L'ANTARCTIQUE

Quatre Etats membres sont Parties consultatives au Traité de Washington sur l'Antarctique signé en 1959; trois Etats membres sont Parties non consultatives.

En 1990, lors de la Onzième réunion spéciale des Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique, il a été convenu d'élaborer un instrument visant à protéger l'environnement Antarctique et ses éco-systèmes. Cet Instrument devrait prendre la forme d'un Protocole au Traité sur l'Antarctique.

Les négociations en vue de ce Protocole ont progressé, le projet de Protocole ayant fait l'objet d'un large consensus lors de la dernière session des Parties du 30 avril 1991. Ce projet sera à nouveau discuté au cours de la troisième session des Parties qui se tiendra du 17 au 23 juin prochain à Madrid, et devrait être conclu à cette date.

Bien que la Communauté ne soit pas Partie au Traité sur l'Antarctique, la Commission estime qu'il serait opportun que les Etats membres présents à la réunion de Madrid appuient l'insertion d'une clause CEE dans le Protocole, afin de permettre à la Communauté d'y adhérer ultérieurement si elle le souhaite. en effet, les aspects environnementaux du Protocole (pollution marine, gestion des déchets, etc.) ainsi que les activités de recherche dans l'Antarctique auxquelles la Communauté a contribué depuis plusieurs années justifient cette demande.

* * * * *

Bruxelles, le 12 Juin 1991

NOTE BIO(91) 199 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

433

PREPARATION DU CONSEIL ENVIRONNEMENT DES 13-14 JUIN 1991 A LUXEMBOURG

Le Conseil Environnement commencera ses travaux le 13 Juin à 15H00 et les poursuivra dans la Journée du 14 Juin. Les sujets suivants seront discutés:

1. IMPORTATION DE FOURRURES

Base Juridique : 113 (la Présidence a proposé une double base Art. 113 et Art. 130S)

La présente proposition de règlement vise à interdire, à partir du 1.1.96, les importations dans la Communauté de fourrures provenant d'animaux capturés au moyen de pièges à mâchoires, dispositifs qui ne correspondent pas aux normes Internationales admises en matière de piégeage sans cruauté.

La Commission a repris, dans sa proposition modifiée, deux amendements du Parlement européen consistant à avancer d'un an la date de mise en application de l'interdiction d'importation (1.1.95 au lieu de 1.1.96) et à allonger la liste des espèces dont les fourrures tombent sous le coup de règlement.

Un nouvel article a été inséré prévoyant que l'utilisation dans la Communauté du piège à mâchoires sera interdite à partir du 1.1.93.

Des réserves subsistent sur la base juridique, sur la définition du piège à mâchoires et sur les dates d'entrée en vigueur (large consensus sur la date du 1.1.95 mais certains voudraient encore la rapprocher pour l'aligner sur la date d'interdiction interne fixée au 1.1.93).

2. PROTECTION DES HABITATS NATURELS

Base juridique : 130S (unanimité)

Cette proposition de directive vise à mettre en oeuvre une politique coordonnée afin de protéger la flore et la faune sauvage dans la Communauté, axée sur trois objectifs principaux : protéger les habitats importants et la vie sauvage dans ces habitats; renforcer les mesures de lutte contre la destruction ou la perturbation des espèces vivantes et intensifier les travaux de recherche dans ce domaine. La conservation des habitats s'effectuera notamment par le biais d'un réseau écologique dénommé "Natura 2000" qui sera constitué de sites désignés comme zones spéciales de conservation.

./.

En ce qui concerne le point central de la proposition, à savoir la désignation de ces zones spéciales, la Commission a proposé que les Etats membres classent comme telles les zones dont ils estiment qu'elles répondent aux critères établis dans l'une des annexes techniques à la directive. Si les Etats membres n'ont pas désigné de zones dans les délais prévus, la Commission, assistée du Comité institué par la directive, procédera à la sélection des zones restant à classer.

Dans la solution de compromis de la Présidence luxembourgeoise, une souplesse est prévue pour les situations particulières : au-delà d'un certain seuil (lorsque les sites à protéger dans un Etat membre représentent 50% de la superficie totale des sites d'importance communautaire), l'Etat membre serait autorisé à appliquer des critères différents pour la sélection des sites considérés comme d'importance communautaire (cette disposition vise en particulier l'Espagne). En outre, dans des cas exceptionnels où la Commission constaterait une lacune évidente dans une liste nationale, et si le différend persistait après concertation des deux parties, il est prévu que la Commission pourra proposer la désignation de ce site comme zone spéciale de conservation au Conseil qui statuera à la majorité qualifiée.

Les principales réserves qui subsistent sur cette solution de compromis peuvent être résumées comme suit :

- financement : 4 délégations de pays méditerranéens estiment que, compte tenu des charges financières importantes qu'impliquera la mise en oeuvre de la directive, les instruments financiers existants ou prévus (ACNAT et LIFE) dans le secteur de l'environnement seront insuffisants et souhaitent que la Commission prévoie explicitement une aide spécifique, notamment pour les pays dont le territoire abrite un pourcentage élevé de sites qui pourraient être désignés comme prioritaires;
- désignation des zones : en ce qui concerne la prise en compte des situations particulières, certains pays maintiennent leur réserve, estimant que la désignation des zones à protéger relève entièrement de la compétence des Etats membres.
- procédure de comité pour la modification des années.

3. ACTIONS COMMUNAUTAIRES POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE -(ACNAT) (voir IP(90) 353 du 2 mai 1990) (Base juridique : 130S (unanimité))

Le présent règlement a pour objet de développer les interventions de la Communauté au titre du volet "protection des biotopes", financées jusqu'à présent dans le cadre du règlement 2242/87 sur les actions communautaires pour l'environnement (ACE) qui a été renouvelé pour 4 ans en 1987 et arrive à expiration à la fin juillet 1991.

Il est envisagé de financer des projets pour la conservation de biotopes et d'habitats d'importance communautaire et des projets pour la préservation des espèces menacées. De ce point de vue, la présente proposition est intimement liée à la proposition de directive "protection des habitats naturels et semi-naturels.

En ce qui concerne la dotation budgétaire, aucun montant précis ne figure dans la proposition mais la Commission a indiqué, dans la fiche financière communiquée ultérieurement au Conseil, un montant estimé nécessaire de 160 Mécus sur 5 ans, 11 Mécus étant d'ores et déjà inscrits au budget 1991 et les montants annuels futurs devant aller croissant. Le taux de participation de la Communauté à chaque projet sera normalement de 50% et pourrait être porté à 75% dans des cas exceptionnels.

Le règlement a une durée de 5 ans et il est prévu que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider de sa prorogation ou de sa révision éventuelle.

Les points en suspens sont le champ d'application (certains veulent y inclure la protection des sols et la création de nouveaux biotopes), le financement: la Présidence propose 25 Mécus pour 1992, la durée de vie et les conditions de sa prorogation éventuelle, la procédure du comité (une majorité refuse un comité consultatif) et le droit d'initiative de la Commission.

4. POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES

Base juridique : 130S (unanimité)

La présente proposition de directive invite les Etats membres à identifier les zones sensibles à ce type de pollution et à prendre des mesures préventives:

- restriction de l'utilisation de fumier et de certains engrais chimiques riches en nitrates;
- recours à certaines pratiques de gestion des terres;
- fixation de valeurs limites pour la teneur en nitrate des eaux usées.

Les Etats membres devront désigner les zones vulnérables tous les 3 ans et adresser à la Commission un rapport avec des données analytiques et des précisions sur les mesures prises.

Le Conseil "Environnement" a examiné cette proposition à trois reprises sans parvenir à surmonter la divergence de vues fondamentale entre les délégations qui veulent limiter le champ d'application de la directive aux seules eaux de captage destinées à la production d'eau alimentaire (eaux potabilisables) et les délégations qui estiment que tous les types d'eaux (douce et marine, superficielle et souterraine) doivent être couverts. En outre, un certain nombre d'objections subsistent sur l'équilibre à trouver entre mesures préventives et mesures curatives, ainsi qu'entre une obligation de caractère général comme celle du code de bonne conduite agricole et l'obligation spécifique de respecter un taux maximal d'épandage de 170kg/N par hectare pour les engrais d'origine animale (certains Etats membres considèrent que cette valeur limite n'est pas scientifiquement justifiée et qu'elle est discriminatoire pour les éleveurs).

5. SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'ATTRIBUTION DU LABEL ECOLOGIQUE

Base Juridique : Art. 130S (unanimité)
(voir aussi P -95 du 29 novembre 1990)

Cette proposition de règlement a pour objet d'encourager les produits "propres" en attribuant, au niveau communautaire, un label écologique à ceux qui répondent le mieux aux critères de protection de l'environnement. Ce système fonctionnera sur une base volontaire.

Pour l'attribution du label, il sera fait appel à un jury indépendant composé des différentes parties intéressées (les milieux industriels, le commerce, les organisations de consommateurs, les écologistes, les syndicats et les médias). Les demandes pourront provenir des autorités comme des particuliers ou groupes d'intérêts, et devront répondre à des critères uniformes valables dans toute la Communauté qui seront adoptés par la Commission, assistée d'un comité consultatif.

Il est prévu que, dans un premier stade, le système communautaire coexistera avec les systèmes nationaux en vigueur. A l'issue d'une période de fonctionnement de 5 ans, la Commission fera un bilan et proposera, le cas échéant, des modifications.

La Commission souhaite pouvoir recourir à l'Agence européenne de l'Environnement, dès que celle-ci fonctionnera, pour l'aider dans le travail technique préparatoire.

6. CREATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT (LIFE) (Base Juridique : 130S (unanimité))

Cette proposition de règlement répond à une initiative du Parlement européen qui, lors de la procédure budgétaire 1991, a proposé la création de cet instrument et a inscrit au budget les crédits correspondants prélevés sur sa marge de manoeuvre (30 Mécus). En application de la déclaration commune Parlement/Conseil/Commission de juin 1982, la Commission est tenue de proposer, dans le mois suivant la décision du Parlement, la base juridique correspondante, et la décision finale du Conseil doit intervenir au plus tard fin mai. Cette proposition répond également à l'impulsion du Conseil européen de Dublin qui demandait de fixer un cadre cohérent de financement mieux adapté à l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement.

La Commission a fixé pour ce nouvel instrument quatre objectifs généraux:

- contribuer à renforcer l'efficacité des structures destinées à assurer la mise en oeuvre de la politique de l'environnement;
- contribuer à la réduction des différentes formes de pollution;
- contribuer à la protection des zones sensibles et au maintien de biotopes;
- apporter un soutien technique et financier aux pays tiers pour la mise en oeuvre des conventions internationales et la résolution de problèmes communs ou globaux.

La proposition prévoit par ailleurs que les autres instruments existants ou prévus dont la finalité est la protection de l'environnement (ACE, MEDSPA, NORSPA et ACNAT) pourront à terme être intégrés dans LIFE.

Cette proposition de règlement a pour objet d'encourager les produits "propres" en attribuant, au niveau communautaire, un label écologique à ceux qui répondent le mieux aux critères de protection de l'environnement.

Lors du débat d'orientation qui a eu lieu à la session de mars 1991, les ministres se sont interrogés sur l'utilité d'un nouvel instrument financier et ses liens avec les autres instruments, sa dotation financière, pour l'instant modeste, et son développement futur et l'ouverture aux pays tiers dont certains contestent l'opportunité.

7. PROTECTION DE L'ANTARCTIQUE

Quatre Etats membres sont Parties consultatives au Traité de Washington sur l'Antarctique signé en 1959; trois Etats membres sont Parties non consultatives.

En 1990, lors de la Onzième réunion spéciale des Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique, il a été convenu d'élaborer un instrument visant à protéger l'environnement Antarctique et ses éco-systèmes. Cet instrument devrait prendre la forme d'un Protocole au Traité sur l'Antarctique.

Les négociations en vue de ce Protocole ont progressé, le projet de Protocole ayant fait l'objet d'un large consensus lors de la dernière session des Parties du 30 avril 1991. Ce projet sera à nouveau discuté au cours de la troisième session des Parties qui se tiendra du 17 au 23 Juin prochain à Madrid, et devrait être conclu à cette date.

Bien que la Communauté ne soit pas Partie au Traité sur l'Antarctique, la Commission estime qu'il serait opportun que les Etats membres présents à la réunion de Madrid appuient l'insertion d'une clause CEE dans le Protocole, afin de permettre à la Communauté d'y adhérer ultérieurement si elle le souhaite. en effet, les aspects environnementaux du Protocole (pollution marine, gestion des déchets, etc.) ainsi que les activités de recherche dans l'Antarctique auxquelles la Communauté a contribué depuis plusieurs années justifient cette demande.

Amitiés,

C. STATHOPOULOS



Luxembourg, le 14 Juin 1991

NOTE BIO(91) 199 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 13 JUIN 1991

Les Ministres de l'Environnement ont confirmé leur accord politique sur les émissions de voitures qui avait été conclu en décembre 1990 et finalisé en mars 1991. Ainsi et suite à la récente adoption par le Parlement européen de son avis sur cette proposition, la Communauté européenne s'est dotée de normes antipollution uniques et au moins équivalentes avec celles en vigueur aux Etats-Unis (voir pour les détails la note BIO sur le Conseil Environnement de décembre 1990). Ces normes entreront en vigueur à partir du 1.7.1992 sur tout nouveau modèle et à partir du 31.12.1992 sur toute nouvelle voiture.

Le Commissaire Ripa di Meana a confirmé qu'il proposera l'an prochain (comme le prévoit la directive) de nouvelles normes plus sévères, destinées à entrer en vigueur en 1996/97, ainsi que de normes-objectifs à l'horizon de l'an 2000.

Les travaux du Conseil ont avancé sur le programme NORSPA. Il s'agit d'une proposition de règlement qui prévoit la mise en oeuvre d'un programme spécifique visant à renforcer la protection de l'environnement dans les zones marines et côtières du nord de la Communauté (Mer de l'Irlande, Mer du Nord, Mer Baltique et la partie Nord-Est de l'Océan Atlantique), à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les régions côtières du sud avec le programme MEDSPA.

L'objectif visé est de réduire de façon significative les quantités de substances polluantes déversées dans ces zones provenant principalement des activités agricoles et industrielles, des égouts et des déchets solides. Certaines actions sont destinées à intensifier la coopération entre Etats riverains, y compris des pays hors Communauté. ce dernier point a fait l'objet d'une longue discussion au Conseil, certains Etats membres souhaitant de mentionner explicitement que les pays Baltes pourraient bénéficier de ce programme. La solution qui se dessine devrait le permettre. Le règlement est prévu pour une durée de 10 ans décomposée en deux phases de 5 ans chacune et prévoit, pour les deux premières années un budget de 16,5 Mécus.

Par ailleurs, le Conseil a eu, dans l'après-midi du 13.6.91 un large échange de vues sur la directive "nitrates", la directive "habitats" et le programme ACNAT. Pour les deux premiers sujets le Conseil a constitué des groupes de travail qui présenteront de solutions de compromis dans la matinée du 14.6.91.

Amitiés,

C. Stathopoulos

2187 / LUMED
FROM : C.E.C. - G.P.P.
TO : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON
REF : 1165021475 - 14-06-1991 16:42

018204

CCE 181 SPP

/ZCZC

/GPP46

/GPP108

/GPP46

/MQ13

CCE 204 KOPENAGHEN PAR FAX

ZZZZ

DISTRIBUTION	
H.D.	
D.H.D.	
ADM/POL	
A G R	
COM./TR.	
DEVT.	<i>HS</i>
ECO/FIN	<i>of</i>
P.P.A.	<i>Section</i>
S&T	
SUP. AG.	
T.E.E.	
C.F.	

LUXEMBOURG, LE 14 JUIN 1991

NOTE BIO(91) 199 (SUITE 2) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 14 JUIN 1991

LES IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTE DE FOURRURES PROVENANT D'ANIMAUX CAPTURES AU MOYEN DE PIEGES A MACHOIRES SERONT INTERDITE A PARTIR DU 1.1.1995. LES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT ONT PU SE METTRE D'ACCORD, DANS LA MATINEE DU 14 JUIN 1991, SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT QUE LA COMMISSION LEUR AVAIT FAITE. L'UTILISATION DANS LA COMMUNAUTE DU PIEGE A MACHOIRES SERA, D'AUTRE PART, INTERDITE AU PLUS TARD A LA DATE DU 1.1.1995. LA COMMISSION PREFERAIT AVANCER L'INTERDICTION D'UTILISATION AU 1.1.1993. HORS LE CONSEIL A MODIFIE A L'UNANIMITE CETTE PROPOSITION. ENFIN L'INTERDICTION DES IMPORTATIONS EST SUSPENDUE POUR UNE PERIODE D'UN AN, EXPIRANT LE 31 DECEMBRE 1995. SI LA COMMISSION A CONCLU, AVANT LA MI-1994, ET A LA SUITE D'UNE ENQUETE MENE EN COOPERATION AVEC LES PAYS CONCERNES (IL S'AGIT PRINCIPALEMENT DES ETATS-UNIS ET DU CANADA), QUE DES PROGRES SUFFISANTS ONT ETE REALISES DANS LA MISE AU POINT DE METHODES DE PIEGEAGE SANS CRUAUTE SUR LEUR TERRITOIRE.

M. RIPA DI MEANA S'EST DECLARE SATISFAIT DE CET ACCORD QUI ALIGNE. COMME IL A REMARQUE. LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE AUX NORMES INTERNATIONALES ADMISES EN MATIERE DE PIEGEAGE SANS CRUAUTE. L'ACCORD FORMEL DU CONSEIL DEPEND DE LA LEVEE D'UNE RESERVE D'EXAMEN FRANCAISE.

UN LARGE CONSENSUS S'EST DEGAGE AU CONSEIL EN CE QUI CONCERNE CERTAINS POINTS ESSENTIELS DE LA PROPOSITION D'UN SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'ATTRIBUTION D'UN LABEL ECOLOGIQUE. L'AVIS DU PARLEMENT EUROPEEN N'ETANT PAS DISPONIBLE. LES MINISTRES ONT EU UN DEBAT D'ORIENTATION SUR CETTE PROPOSITION. ILS SEMBLENT POURTANT PRETS A S'ORIENTER VERS UN SYSTEME QUI PREVOIERA UNE ATTRIBUTION DU LABEL AU NIVEAU NATIONAL SUR LA BASE DES CRITERES COMMUNAUTAIRES. LES ETATS MEMBRES DEVRAIENT EN ETRE INFORMES ET LA COMMISSION DISPOSERAIT D'UN DELAI DE QUELQUES JOURS (UN MOIS. UN MOIS ET DEMI ?) POUR FORMULER. LE CAS ECHEANT. DES OBJECTIONS. PAR AILLEURS. LES MINISTRES SEMBLENT DECIDES DE RENFORCER LA CONSULTATION DES MILIEUX

INTERESSES ET ILS REVIENDRONT SUR CE SUJET LORS DE LA PROCHAINE REUNION DU CONSEIL ENVIRONNEMENT SOUS LA PRESIDENCE NEERLANDAISE.

AMITIES.

C. STATHOPOULOS

54215EURCOM UW

21877 COMEU B*

Luxembourg, le 14 juin 1991

NOTE BIO(91) 199 (suite 3) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 14 JUIN 1991

"La Communauté dispose désormais d'un instrument réel qui influencera positivement la politique agricole en y incluant une dimension de protection de l'environnement". C'est ainsi que le Commissaire Ripa di Meana a commenté l'accord intervenu, en début d'après-midi, au Conseil sur la directive "Nitrates". L'accord a été obtenu moyennant certaines modifications. Il prévoit :

- L'établissement d'un Code de bonnes pratiques agricoles. Ces pratiques seront obligatoires dans les zones vulnérables;
- la désignation par les Etats membres des zones vulnérables dans une période de deux ans;
- l'établissement dans une période de deux ans après la désignation des zones vulnérables de programmes d'actions pour leurs assainissements;
- un taux maximal d'épandage de 170 kg/N par hectare et par an pour les effluents d'origine animale;
- la possibilité de déroger à la valeur limite si des critères objectifs, fixés dans la directive, démontrent que cette dérogation ne contribue pas de manière sensible à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

N.B. Ce dépassement ne doit pas être justifié dans une première période de 4 ans, suivant la désignation des zones vulnérables et l'élaboration des programmes d'action. On peut donc conclure que la directive entrera pleinement en vigueur 8 ans (2 + 2 + 4) après sa notification.

L'adoption formelle de la directive est prévue comme point A lors d'un prochain Conseil.

Amitiés,
C. STATHOPOULOS

Luxembourg, le 14 juin 1991

NOTE BIO(91) 199 (suite 4 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 14 JUIN 1991

Le Conseil a pu dégagé un accord politique sur le programme d'actions communautaires pour la conservation de la nature (ACNAT). Le règlement y afférent, qui sera approuvé formellement comme point A lors d'une prochaine réunion du Conseil, vise à permettre un soutien financier communautaire pour des projets ayant pour objet la conservation de biotopes et d'habitats d'importance communautaire ou la préservation des espèces en danger. Le soutien financier peut représenter 50 % au maximum du coût des projets (75 % dans des cas exceptionnels bien définis par le règlement).

Le Conseil a retenu une enveloppe financière des actions de l'ordre de 25 Mécus pour 1992 et 25 Mécus pour 1993.

Par contre les Ministres n'ont pas pu se mettre d'accord sur la "directive "HABITATS"". Les problèmes majeurs sont toujours ceux d'un co-financement communautaire et de la désignation des zones. Intervenant au débat, M. Ripa di Meana a exprimé sa compréhension pour la position de certains pays (ESP, PORT, GR, IT, IRL) qui font dépendre leur accord sur la directive d'un co-financement communautaire compte tenu des charges financières importantes qu'impliquera sa mise en oeuvre.

Le Commissaire a souligné que les financements dans le cadre du programme ACNAT ne peuvent pas donner une réponse satisfaisante au problème du co-financement communautaire de la directive "Habitats".

Amitiés,
C. STATHOPOULOS